

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 242 rect.

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 185

I. Dans le dernier alinéa du I de cet article,

substituer au mot :

« semestre »

le mot :

« trimestre ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution dans le cinquième alinéa du II de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec celui portant sur l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, qui a réduit de six à trois mois le délai d'inscription obligatoire des créances sociales privilégiées impayées. Il s'agit ici de laisser ce délai à trois mois, c'est-à-dire la durée prévue par le droit en vigueur, pour les créances fiscales.